

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 5 décembre 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2020-11-27-004 du 27 novembre 2020 portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant la déclaration du groupe « Anonymous for the Voiceless » en date du 22 novembre

2020, pour l'organisation d'une manifestation à RENNES le samedi 5 décembre 2020 sur la place de la République, de 14h00 à 18h00 ;

Considérant la déclaration du « Groupe d'instruction en famille d'Ille-et-Vilaine » du 27 novembre 2020, pour l'organisation d'une manifestation contre le projet de loi « confortant les principes républicains », sur la Place du Colombier à RENNES, de 14h00 à 17h00 ;

Considérant la déclaration du 30 novembre 2020 à l'initiative de la CGT 35, FO 35, FSU 35, Solidaires 35, FSE 35, Solidaires étudiant-e-s 35 et Union Pirate pour l'organisation d'une manifestation « Journée contre la précarité : pour l'emploi, les salaires et le progrès social », de 11h00 à 13h00 à RENNES, sur l'esplanade Charles de Gaulle ;

Considérant la déclaration du 30 novembre 2020 du « Collectif vérité et justice pour Babacar » et de Solidaires 35 pour l'organisation d'un rassemblement à RENNES sur la place Lucie et Raymond Aubrac, puis au niveau de la rue Guy Ropartz, de 14h00 à 17h00 ;

Considérant l'appel à manifester, non déclaré en préfecture, pour la « Marche des libertés : Acte 3 », mobilisation contre la loi sécurité globale et les violences policières, à RENNES le samedi 5 décembre 2020 à 11h00 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de réunir des personnes issues de la mouvance de l'ultra gauche locale et extérieure au département, dans le cadre d'un « appel Grand Ouest contre l'État policier, contre les caprices de la police ! » ;

Considérant que le 28 novembre 2020, la manifestation déclarée en préfecture et organisée par le « Club de la Presse de Bretagne » contre certaines dispositions de loi « Sécurité Globale », a réuni environ 4 000 personnes à RENNES ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation plusieurs centaines d'individus hostiles et violents sont entrés en confrontation avec les forces de l'ordre et ont commis d'importantes dégradations sur du mobilier urbain et jeté des projectiles à l'aide de mortiers, de pavés descellés et de bouteilles de verre sur les policiers et gendarmes engagés pour la sécurisation du cortège ;

Considérant que ces exactions ont engendré des blessures pour 7 CRS présents dont deux ont été hospitalisés ;

Considérant en outre que le samedi est traditionnellement une journée d'affluence importante dans le centre-ville de RENNES, et ce, d'autant plus dans un contexte de déconfinement progressif à l'approche des fêtes de fin d'année ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité des manifestations légalement déclarées, et ce dans un contexte de menace terroriste et d'une crise sanitaire qui les sollicitent déjà à un niveau élevé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit à RENNES le samedi 5 décembre 2020 de 10h00 à 23h59.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le lieu ainsi que les horaires validés.

Article 3 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de RENNES.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **04 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).